

faux, malicieux et diffamatoire, en disant de lui qu'il exerce « le métier d'empoisonneur public, » le dit libelle imprimé dans le journal la *Semaine Religieuse* de Québec.

D'après la teneur de l'article contenant ces expressions, il est clair que le plaignant empoisonnerait les consciences ou les mœurs, non les aliments destinés à l'usage du public. En d'autres termes il empoisonnerait les âmes et non les corps.

Il est prouvé que le journal la *Semaine Religieuse* est imprimé et publié à Québec par le défendeur qui en est rédacteur-propriétaire. Il est aussi prouvé que ce journal est adressé à un nombre restreint d'abonnés à Montréal, et que le numéro incriminé a été expédié comme les autres et a été lu par au moins un abonné à Montréal.

Ces mots : « exercer le métier d'empoisonneur public » constituent-ils un libelle ?

D'abord qu'est-ce qu'un libelle ?

D'après les définitions, c'est la publication d'un écrit contre quelqu'un, de nature à lui nuire et à l'exposer au mépris, à la haine ou au ridicule public.

Si on écrit et publie d'un homme qu'il a tué son semblable, qu'il l'a empoisonné ou assassiné, certainement que par là on lui nuit, par là on l'expose au mépris public : cela ne peut pas faire de doute.

Mais si l'on écrit et publie qu'il corrompt les mœurs, qu'il empoisonne les âmes, à plus forte raison y aura-t-il libelle puisque le corps est périssable tandis que l'âme est immortelle.

Le journal la *Vérité* a aussi publié que le plaignant en cette cause mettait à la disposition des lecteurs de son journal, le *Canada-Revue*, les romans d'Alexandre Dumas, Emile Souvestre et plusieurs autres, « de vrais empoisonneurs, de véritables assassins littéraires, » dit la *Vérité*. Cette critique est bien forte, sans doute, contre M. Filiatreault, mais ne constitue pas un libelle contre lui ; tandis que dans le cas de la *Semaine Religieuse* c'est le plaignant lui-même, M. Filiatreault, « qui est l'empoisonneur public. » Pour moi je crois que cela constitue un libelle contre lui.

Mais le défendeur en cette cause peut être justifié d'avoir publié ce libelle. Je suis convaincu qu'il l'a fait dans l'intérêt de la morale publique, en vue d'empêcher les romans d'Alexandre Dumas (qui sont, paraît-il, tous à l'index), et plusieurs autres romans également mal notés, de se répandre dans le public.

La loi citée ci-après autorise en toutes lettres le défendeur à faire ce plaidoyer ; mais ce plaidoyer ne peut être fait que devant la Cour du Banc de la Reine et nullement devant le juge d'instruction.

(A suivre.)

A travers le monde des nouvelles

QUÉBEC.—Les Quarante Heures auront lieu à Saint-Jean de Québec, le 9 ; à Saint-Denis, le 10 ; à Saint-Antoine, le 11 ; à Saint-Gervais, le 13 ; à Saint-George, le 14.—Nous regrettons d'apprendre que la santé de M. le curé de Saint-Roch, ne s'est nullement améliorée pendant son dernier voyage.—L'érection d'une chapelle contigue au monastère des Dames Franciscaines, sur la